

heures de  
vie de classe  
=> RAPPEL



ARRIVÉ LE

12 SEP. 2011

RECTORAT - SG

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

ministère  
éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative

RECTORAT TRANSMISSION COURRIER DU SG  
Académie de Rennes DATE : 15 SEP. 2011

	COM	X DOS
SG	C.Poye	DPE
Dir. Cab	CVS	IA-IPR
SSA	DAAC	IEN-ET
DRH	SAFOR	SAIO
MA	DAFPIIC	SERIA
SG/CAB	DAGE	SE3P
IA 22	DAREIC	SIA
IA 29	DEAE	SMA
IA 35	Cel Jur	SSA
IA 56	DEP	CDA
B Budget	DEXACO	Autres :
BDR	DIC/SU	
CHANG	DEP/ATE	

Commentaire/Classement :

Secrétariat général  
Direction des  
affaires financières  
Sous-direction  
de l'expertise  
statutaire,  
de la masse salariale  
et du plafond  
d'emplois  
Bureau de l'expertise  
statutaire et indemnitaire

Paris, le 06 SEP. 2011

Le ministre de l'éducation nationale,  
de la jeunesse et de la vie associative

à

Mesdames et messieurs les recteurs  
d'académie

Messieurs les vice-recteurs

Copie AC / FD / KM / EE

Objet : Rémunération des personnels qui participent aux « heures de vie de classe »

Les heures de vie de classe (HVC), introduites à la rentrée 1999 dans le cadre d'une précédente réforme des lycées, visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves et la communauté éducative, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves.

Si la fréquence et les modalités d'organisation de ces heures peuvent être variables selon les établissements, elles doivent cependant avoir lieu au minimum tous les mois. Elles sont en général placées sous la responsabilité du professeur principal. Elles peuvent également être animées sur leur temps de travail par les autres professeurs de la classe, les documentalistes, les conseillers principaux d'éducation, les personnels d'orientation, de santé scolaire.

Cette innovation a été étendue aux collèges à partir de la rentrée 2000.

Plus récemment, la circulaire n° 2008-092 du 11 juillet 2008 relative au parcours de découverte des métiers et des formations (PDMF), qui va de la 5<sup>ème</sup> à la terminale, a rappelé que les HVC, toujours inscrites à l'emploi du temps des élèves et coordonnées par le professeur principal, à tous les niveaux d'enseignement, peuvent être utilisées pour la mise en œuvre des activités encadrées liées à ce parcours.

Je vous précise que les HVC relèvent des obligations de service des personnels concernés et ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

S'agissant de l'investissement particulier des professeurs principaux dans ce dispositif, il convient de considérer que celui-ci est reconnu par l'attribution de la part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves versée aux enseignants

CPI : DGRH - DGESCO - DAF D

DAF C1

11 - 307

Affaire suivie par  
Sofiane Kaddour-Bey  
Téléphone  
01 55 55 17 52  
Télécopie  
01 55 55 15 38  
Courriel  
sofiane.kaddour-bey  
@education.gouv.fr

110, rue de Grenelle  
75357 Paris 07 SP



2 / 2

qui assurent une tâche de coordination tant du suivi des élèves d'une division que de la préparation de leur orientation conformément à l'article 3 du décret 93-55 du 15 janvier 1993.

Je vous rappelle qu'aucune dotation spécifique en heures n'est prévue pour ce type d'intervention.

Vous voudrez bien informer des présentes dispositions les chefs d'établissements concernés dans les meilleurs délais.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information dont vous auriez besoin.

**Le Secrétaire général**

**Jean MARIMBERT**